



N° 3149

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ouvrir aux particuliers
la possibilité de récupérer la TVA
sur les travaux et investissements rendus obligatoires,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. ROBERT LECOUC, PATRICK BEAUDOUIN, ÉMILE BLESSIG, DINO CINIERI, LOUIS COSYNS, JEAN-MICHEL FERRAND, MARC FRANCINA, JEAN-PAUL GARRAUD, JACQUES GODFRAIN, JEAN-PIERRE GRAND, JEAN-CLAUDE GUIBAL, YVAN LACHAUD, Mme GENEVIEVE LEVY, MM. DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, ALAIN MARTY, CHRISTIAN MÉNARD, JEAN-MARIE MORISSET, JEAN-MARC NUDANT, AXEL PONIATOWSKI, DANIEL PRÉVOST, ÉRIC RAOULT, JEAN-MARC ROUBAUD, XAVIER DE ROUX et FRANCIS SAINT-LÉGER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le but de cette mesure est d'aider fiscalement les personnes qui ont des travaux obligatoires à mener, pour la sécurité ou la salubrité. C'est le cas par exemple des obligations de mise aux normes de sécurité pour les propriétaires de piscines, ou celles de mises aux normes des installations d'assainissement individuel. Ces mises aux normes et travaux sont imposées par la loi, pour des raisons d'ordre public. Les propriétaires privés n'ont donc pas le choix. Il apparaît anormal que l'État puisse toucher des impôts et taxes indirectes, dont la TVA, sur des travaux qu'il ordonne.

L'objectif est donc d'ouvrir à ces particuliers la possibilité de récupérer la TVA sur ces investissements, comme peuvent le faire les collectivités publiques.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le 5 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ② « 10° Les travaux de mise aux normes de sécurité et de salubrité rendus obligatoires par le législateur. »

Article 2

Les pertes de recettes pour l'État qui pourraient résulter de la présente loi sont compensées par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 978-2-11-121288-6
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33